



## Arrêt

**n° 173 051 du 10 août 2016  
dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision prise le 19 avril 2016 sur la base de l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 8 août 2016 à 18 h 57 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 6 mai 2016, de suspension de la décision prise le 19 avril 2016 sur la base de l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016, convoquant les parties à comparaître le 9 août 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

L'article 39/85, §1<sup>er</sup>, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8*

*et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 2 août 2016 dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

## **2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

Le 25 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique, qui s'est clôturée par un arrêt n°108 437 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, prononcé le 22 août 2013 par le Conseil de céans.

La partie requérante a introduit, par un courrier daté du 20 janvier 2012, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise le 6 avril 2012, laquelle a été notifié le 2 août 2016.

Le 11 juin 2013, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine principale de quatre ans d'emprisonnement pour un viol ayant été commis au mois d'août 2012 et imposé par violence, contrainte ou ruse avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne vulnérable en raison d'un état de grossesse, lequel était de sept mois au moment des faits et dès lors apparent.

Par un courrier recommandé daté du 21 mars 2016, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande, sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation et en suspension, devant le Conseil, enrôlé sous le n° 188 281.

Le 2 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le 8 août, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur la demande de suspension préalablement introduite à l'encontre de la décision du 19 avril 2016. Il s'agit du présent recours.

Concomitamment au recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante a introduit le 8 août 2016 un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de la décision prise à son égard le 6 avril 2012 mais notifiée le 2 août 2016, ainsi qu'un recours du même type à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien du 2 août 2016.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

### **4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.**

4.1. En l'espèce, la partie requérante invoque l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable de la manière suivante en termes de requête :

*« La décision attaquée cause de toute évidence un préjudice grave, difficilement réparable, puisqu'elle met en péril grave sa possibilité pour la partie requérante de poursuivre sereinement les soins nécessaires afin d'éviter des complications de la maladie dont le requérant souffre.*

*Les moyens sérieux que le requérant a invoqués et l'exposé des faits démontre à suffisance que l'exécution de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable. ».*

Dans sa demande de mesures urgentes et provisoires, la partie requérante invoque ceci :

*« Le requérant a invoqué à l'appui de leur recours (sic) des moyens fondés sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.*

*S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, il estime qu'elle (sic) risquerait de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants en raison de son état de santé.*

*S'il venait à être expulsé de force vers la République démocratique du Congo, la partie requérante ne pourrait plus faire valoir utilement ses arguments à l'encontre de la décision dont recours et ne pourrait plus faire valoir ses craintes de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour sans son pays d'origine.*

*Il en va de son droit à un recours effectif, consacré notamment par l'article 13 CEDH (combiné à l'article 3 CEDH) »*

4.2. L'exposé des faits du recours initial retrace le parcours administratif et procédural de la partie requérante.

4.3.1. Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante invoque dans une première branche de son premier moyen que la motivation de l'acte attaqué n'indique pas précisément la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur laquelle la décision se fonde.

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'aurait pas, à tort, procédé à un examen de proportionnalité lorsqu'elle a pris à son égard la décision attaquée l'excluant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que la partie défenderesse se devait de procéder à un examen préalable de la situation médicale de la partie requérante au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme notamment.

Dans un second moyen, la partie requérante soutient en substance que « [a]ucune justification raisonnable ne peut être avancée pour expliquer la différence de traitement entre l'étranger exclu du

*statut de réfugié et de la protection subsidiaire qui bénéficiera d'un examen du risque que son renvoi viole le principe de non-refoulement, et l'étranger exclu du séjour médical, qui ne bénéficiera pas d'un pareil moyen. Pour cette raison, la décision querellée aurait dû au minimum vérifier si l'état de santé du requérant est tel que son renvoi vers la République démocratique du Congo emporterait une violation de l'article 3 C.E.D.H.».*

4.3.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas de renseignement, dans la première branche de son premier moyen, sur le risque préjudice grave et difficilement encouru en l'espèce en cas de retour dans son pays d'origine, et il en va de même des autres articulations des moyens sous réserve de son argumentation par laquelle elle reproche essentiellement à la décision attaquée prise en 2016 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de ne pas s'être prononcée à cet égard sur un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de son état de santé.

4.4. Il convient de prendre en considération, dans le cadre de l'examen du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la situation médicale actuelle de la partie requérante, et le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite au mois de mars 2016 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a indiqué souffrir d'une discopathie dégénérative, d'un canal lombaire étroit et indiquait également un genou droit bloqué en flexion depuis 2009. Elle mentionnait un traitement médical actuel composé de Tramadol et de Perdolan.

S'agissant de l'accessibilité et de la disponibilité des soins au pays d'origine, la partie requérante a invoqué, à l'appui de sa demande, la situation sanitaire générale en R.D.C, qualifiée « *d'extrêmement mauvaise* » ainsi que des rapports à ce sujet, pour conclure qu'un « *retour au pays pourrait alors signifier une interruption du suivi et des traitements médicaux mis en place* », avec pour conséquence « *une importante aggravation de l'état, avec impotence, paralysie* ».

Le Conseil doit constater que la partie requérante s'est contentée de généralités s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité des soins, sans alléguer précisément que les deux médicaments concernés ne lui seraient pas disponibles ou accessibles en R.D.C. et, *a fortiori*, sans étayer sa demande à ce sujet.

Force est de constater que la partie requérante n'établit pas davantage, dans le cadre de la présente procédure, que ces médicaments - qui constituent actuellement son seul traitement - ne seraient pas disponibles ou accessibles dans son pays d'origine.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas le risque allégué en relation avec son état de santé.

Par ailleurs, s'agissant plus précisément de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de se référer aux enseignements de l'arrêt N. c. Royaume-Uni que « *le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses* » (CEDH 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni p.14).

Cette jurisprudence a été réaffirmée par la Cour dans son arrêt Josef c. Belgique du 27 février 2014, par lequel elle indiquait également ceci: « *120. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat partie, l'étranger connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, ne suffit pas pour emporter violation de l'article 3 (ibidem). Selon la Cour, il faut que des circonstances humanitaires encore plus impérieuses caractérisent l'affaire. Dans les affaires N. et Yoh-Ekale Mwanje précitées, dans lesquelles les requérantes étaient également malades du sida, la Cour a considéré que leur éloignement n'était pas susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention. La Cour tint compte de ce qu'au moment de leur éloignement, l'état de santé des requérantes était stable grâce aux traitements dont elles avaient bénéficié jusque-là, qu'elles n'étaient pas dans un « état critique » et qu'elles étaient aptes à voyager. Elle conclut à l'absence de*

violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme aux motifs que la requérante « n'est [...] pas dans un 'état critique' et est apte à voyager » (considérant 124.).

L'état de santé de la partie requérante n'étant manifestement pas critique, le Conseil estime en conséquence que la partie requérante ne justifie pas davantage d'un grief défendable au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, s'agissant du droit au recours effectif, le Conseil ne peut que constater que, par la présente procédure, la partie requérante a pu exercer un tel recours (voir à cet égard l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 janvier 2016, n° 13/2016).

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

## **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

M. GERGEAY